REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure en demande devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy – Convention d'honoraires à intervenir pour l'expertise avec M. Philippe PERSON, Expert de justice
Décision n° 2026-136
Nos réf. : CD/JMB/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment :
« 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT qu'une décision d'expertise a été ordonnée par le Tribunal Judiciaire d'Annecy le 8 juillet 2024 suite aux désordres constatés au sein de la salle de convivialité du stade Jean Dunand à Rumilly,

CONSIDERANT qu'une ordonnance d'extension de mission a été rendue par le Tribunal Judiciaire d'Annecy le 21 janvier 2026 afin de procéder à l'examen du système de chauffage de la salle de convivialité et de déterminer l'impact des éventuelles insuffisances constatées sur le phénomène de condensation antérieurement dénoncé,

CONSIDÉRANT qu'afin de défendre utilement ses intérêts dans le cadre de l'expertise judiciaire étendue à l'examen du système de chauffage, la commune doit, en complément de l'assistance de son avocat, être accompagnée lors des réunions d'expertise par un expert technique spécialisé en chauffage et ventilation, chargé d'analyser le dossier, d'assister la commune dans l'examen des désordres allégués et de lui remettre un rapport après chacune de ses interventions,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature de la lettre de mission entre la Commune de Rumilly et Monsieur Philippe PERSON, expert membre du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) et Compagnie Française des experts indépendants en bâtiment (CFEIB) pour des honoraires établis comme suit :

- vacation horaire d'expertise : 175 € HT, soit 210 € TTC ;
- indemnité du temps de transport : 87,50 € HT de l'heure, soit 105 € TTC ;
- indemnité kilométrique : 0,66 € HT le kilomètre ;
- Les frais accessoires seront facturés selon le barème figurant dans la lettre de mission.

Une note d'honoraires sera émise par l'expert après la remise de chaque rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur Philippe PERSON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261028-2026-136-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 30/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 29/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY